



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes

1 Place de la Préfecture - BP 60002

08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 12/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AFS SEDAN SAS

RUE DE L'EPARGNE

08200 Sedan

Références : E2 - CaV/DeF - n° 25/144

Code AIOT : 0005701152

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2025 de l'établissement AFS SEDAN SAS implanté RUE DE L'EPARGNE 08200 SEDAN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AFS SEDAN SAS
- RUE DE L EPARGNE 08200 SEDAN
- Code AIOT : 0005701152
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine AFS de Sedan est spécialisée dans la production de cylindres de laminoirs de 5 à 30 tonnes. La société maîtrise et procède à la mise en œuvre du process complet, de la fusion au produit fini, comprenant les étapes de fusion, moulage, coulée, grenaillage, traitement thermique et usinage.

Thème de l'inspection : Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2

-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stockage déchets	Arrêté Préfectoral du 25/01/1991, article 10.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Elimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 25/01/1991, article 10.4	Sans objet
3	Registre déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Sans objet
4	Registre déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet
5	Registre déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 11	Sans objet
6	Procédure d'information préalable	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-II	Sans objet
7	Procédure d'admission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-III	Sans objet
8	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV	Sans objet
9	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14	Sans objet
10	Collecte des effluents - points de prélèvements	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant maîtrise globalement la gestion des déchets sur son site.

L'exploitant récupère des déchets métalliques, nommées matières premières, pour les utiliser dans son procédé.

Les déchets entrants sont analysés et doivent répondre à de nombreux critères pour pouvoir intégrer le processus.

Les déchets sortants sont des déchets classiques dans ce type d'industrie : cartons, polystyrène, chiffons souillés, bidons d'huiles usagés...

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant ne disposait pas d'un registre des déchets entrants, il s'est mis à jour rapidement et a transmis le registre complété pour l'année 2025 par courriel. Il a également mis à jour sa procédure d'admission des déchets en y intégrant la FIP (fiche d'information préalable).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/1991, article 10.2
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage
Prescription contrôlée : Il sera mis en place dans l'établissement un ou plusieurs parcs à déchets dont l'aménagement et l'exploitation devront satisfaire aux dispositions suivantes : Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs,...) ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou encore d'une pollution des sols. - les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs [...]
Constats : Les déchets métalliques nécessaires à la fabrication (déchets concernés par la rubrique n° 2713 de la nomenclature des installations classées) sont entreposés dans un parc à déchets, dans un bâtiment couvert. Ils sont triés par type de déchets et attendent de sécher avant d'intégrer le processus (fusion). Les autres déchets du site (chiffons souillés, emballages de produits, peintures, cartons, polystyrène, ...) sont triés dans les points de collecte, une trentaine de points sont répartis sur tout le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Elimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/1991, article 10.4
Thème(s) : Risques chroniques, Elimination
Prescription contrôlée : Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. [...] L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée [...] Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi [...] Les huiles usagées seront collectées par catégories et devront être remises soit à un ramasseur agréé par le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.
Constats : L'élimination des déchets du site se fait dans les filières appropriées. L'organisme principal pour l'élimination des déchets est ARCAVI. Les déchets dangereux sont identifiés via Trackdéchets et ont un bordereau de suivi. Les huiles usagées sont remises à l'organisme Chimirec.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Registre déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité - déchets entrants
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; [...]
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; [...]

Constats :

Un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants a été envoyé par courriel suite à la visite d'inspection.

Le registre des déchets entrants pour l'année 2025 contient les informations suivantes :

Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet ;

Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du Code de l'environnement ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;

Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du Code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;

Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Registre déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité - déchets sortants
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du Code de l'environnement ; [...] - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du Code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement ; [...]
Constats : Un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants a été présenté lors de la visite d'inspection. Celui-ci contient les informations suivantes : Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; Concernant la dénomination, nature et quantité: - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du Code de l'environnement ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ; Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque

les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du Code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement ;
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Registre déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Registre
Prescription contrôlée : Les registres visés au présent arrêté sont conservés pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition des autorités compétentes.
Constats : L'exploitant a montré lors de l'inspection les registres des déchets sortants des années 2021, 2022, 2023 et 2024. Pour le registre des déchets entrants, l'exploitant dispose d'informations concernant les quantités de déchets entrants (commandes, bons de pesées, ...) qui ont été présentés lors de la visite. L'exploitant n'avait pas formalisé de registre spécifique pour les déchets entrants. Suite à la visite, l'exploitant a transmis par courriel le registre des déchets entrants complété pour l'année 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Procédure d'information préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-II
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'information préalable
Prescription contrôlée : Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. a) Informations à fournir :

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

[...]

d) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.

Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

Constats :

L'exploitant dispose d'une procédure de gestion des matières premières. Cette procédure décrit les dispositions mises en œuvre pour assurer la spécification des matières premières (aspect, composition, conditionnement, traçabilité), la validation, la réception et la gestion des besoins.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant ne disposait pas de fiche d'information préalable permettant de caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation.

Suite à la visite, l'exploitant a transmis par mail le modèle de fiche d'information préalable qu'il va mettre en place avec ses fournisseurs.

La fiche d'information préalable contient les éléments ci-dessous :

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;

- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;
 - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.
- L'exploitant a également transmis une FIP complétée pour l'un de ses fournisseurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Procédure d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-III

Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'admission

Prescription contrôlée :

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ;
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception. [...]

b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :

- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou
- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.

L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

Constats :

Dans sa procédure de gestion des matières premières (déchets), l'exploitant dispose d'une partie

dédiée à la réception de celles-ci. Suite à la visite d'inspection et à la mise en place de la fiche d'information préalable, la procédure a été mise à jour et transmise par courriel.

Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable (FIP)
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre grâce au portique ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre des déchets entrants ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

Sur le registre des déchets entrants, aucun déchet dangereux n'a été enregistré depuis janvier 2025. Les déchets entrants principaux représentant des flux importants sont des rives et chutes de rives provenant de différents fournisseurs. Ces déchets sont la matière première des pièces fabriquées par l'entreprise et suivent les étapes de la procédure d'admission. Le responsable achats a été interrogé le jour de la visite et connaissait les étapes de cette procédure.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur selon la procédure définie.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.

Une zone est prévue pour l'entreposage des déchets qui ne respectent pas les critères, avant leur reprise par leur expéditeur, en attente de la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des déchets

Prescription contrôlée :

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment. [...]

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

[...]

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.
Constats : Les aires de réception, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et repérées. Il s'agit du parc matières premières à l'intérieur du bâtiment de production. L'exploitant dispose d'un fichier en complément du registre des déchets sur l'état des stocks de matières premières (déchets) présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets. La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 6 mètres. Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, collecte effluents
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les eaux sanitaires sont traitées par un assainissement non collectif. Pour les déchets concernés par la rubrique n° 2713 de la nomenclature des installations classées, ils sont stockés à l'intérieur du bâtiment, au plus près de la production. Lorsque les déchets arrivent, ils sont entreposés dans le parc matières en attendant de bien sécher avant d'être utilisés pour l'étape de fusion. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités par un déshuileur -

débourbeur au niveau de l'aire de lavage avant rejet dans l'environnement. Le plan des réseaux de collecte des effluents est tenu à jour, il fait apparaître les différents regards, les points d'évacuation des eaux sanitaires et les points de rejet. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Collecte des effluents - points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvements pour les contrôles
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Pour les déchets concernés par la rubrique n° 2713 de la nomenclature des installations classées, ils sont stockés à l'intérieur du bâtiment. Pour chaque point de rejet, un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.) sont prévus. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite